



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES

Le Maire de La Madeleine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants, R.2213-29 et suivants et R. 2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 78 à 92 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R.610-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.511-4-1 ;

Vu les délibérations n°04/01 du conseil municipal en date du 30 Juin 2021 portant révision des tarifs de concessions et taxes dans les cimetières communaux et n°04/03 du 19 octobre 2022 portant détermination des tarifs et de la durée des concessions sises dans la parcelle naturelle de l'ancien cimetière de La Madeleine ;

Vu l'arrêté portant règlement intérieur des cimetières communaux en date du 18 mars 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la décence et la tranquillité publiques dans l'enceinte des cimetières de la commune de La Madeleine, ainsi que le respect des conditions dans lesquelles sont attribuées les concessions et les travaux effectués par les opérateurs funéraires ;

ARRETE

Article liminaire :

L'arrêté municipal susvisé, en date du 18 mars 2019, portant règlement des cimetières est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Ce règlement s'applique aux concessionnaires et à leurs ayants droits, aux entreprises de pompes funèbres et, de manière générale, à tous les visiteurs. Il vise notamment à définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières qui s'imposent à chacun des intervenants.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre 1^{er}/ Dispositions générales

1^{ère} partie : Conditions générales d'inhumation

Article 1 : Désignation des cimetières

La Ville de La Madeleine dispose de deux cimetières communaux situés :

- Ancien cimetière : rue du Cimetière à La Madeleine
- Nouveau cimetière : chemin de Wervicq à Marquette-Lez-Lille

Ils sont affectés aux inhumations des personnes et sont tous deux concernés par les dispositions du présent règlement.

Article 2 : Affectation des terrains

Deux types de terrains sont affectés à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui ne possèdent pas de concession ; leur mise à disposition est effectuée gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans non renouvelable ;
- Les terrains concédés pour une sépulture particulière moyennant le paiement d'une redevance ;

L'inhumation a lieu en pleine terre ou en caveau.

L'inhumation d'animaux de compagnie dans les cimetières est interdite y compris ceux ayant été incinérés et dont les maîtres souhaitent que leurs cendres soient introduites dans un cercueil.

Article 3 : Destination des cendres / de l'urne cinéraire

Sauf dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ou en pleine nature, l'urne peut être inhumée soit :

- Dans le columbarium édifié à l'attention des familles ;
- Dans l'une des cavurnes de la commune ;
- Dans un caveau ;
- Scellée sur une concession funéraire ;

L'urne comporte une plaque gravée en matériau imputrescible sur laquelle sont apposés le nom patronymique, le nom marital, le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de l'intéressé(e).

Aucune inhumation n'est acceptée sans la présentation préalable du certificat de crémation précisant l'identité de la personne défunte.

Article 4 : Droit à l'inhumation

L'inhumation au sein d'un cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 5 : Délai d'inhumation

L'inhumation en terrain commun ou en concession a lieu dans les 24 heures au moins et 14 jours calendaires (jours fériés et dimanche inclus) au plus tard après la survenance du décès en France métropolitaine. Ce délai ne commence à courir que le lendemain du décès à 0h00 et se termine le dernier jour à minuit.

Lorsque le décès se produit à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer, le délai ne commence à courir qu'à compter de l'entrée du corps sur le territoire métropolitain. Il est fixé à un maximum de 14 jours calendaires après l'entrée du corps en France.

En cas de difficulté médico-légale (suicide ou mort suspecte), l'inhumation a lieu au plus tard 14 jours calendaires après l'autorisation d'inhumation délivrée par le procureur de la République.

Des dérogations aux délais peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.



2ème partie : De l'organisation et du fonctionnement du cimetière

Article 6 : Intervenants dans les cimetières

Seul le personnel communal habilité et les entreprises titulaires de l'agrément préfectoral sont susceptibles d'intervenir dans les cimetières.

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire après vérification des droits du demandeur ou du défunt.

Article 7 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières communaux sont ouverts tous les jours :

- du 2 novembre au 31 mars de 09H00 à 17H00
- du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de 09H00 à 18H00.

Toute modification exceptionnelle des horaires des cimetières sera formalisée par un arrêté municipal. Cet arrêté sera promptement affiché aux portes des cimetières.

En cas de circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou d'ordonner leur évacuation.

Article 8 : Aménagement et localisation des sépultures

Les cimetières sont aménagés en carrés, eux-mêmes comprenant les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification par rapport aux carrés et emplacement auxquels elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le Maire.

La localisation des sépultures est définie par : 1°/ Le cimetière ; 2°/ Le carré ; 3°/ Le numéro d'emplacement.

Article 9 : Plan - Borne interactive

Un plan général d'aménagement des cimetières est affiché à l'entrée de ceux-ci. Il mentionne la répartition des carrés.

Des bornes interactives sont implantées dans les deux cimetières et permettent de rechercher les défunts et localiser leur emplacement.

Les registres et fichiers tenus au service de l'État-civil de la commune indiquent pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date et lieu du décès, la date d'inhumation, le carré et le numéro d'emplacement, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres précisent le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

Article 10 : Dimensions des emplacements

Les concessions seront toujours disposées en ligne droite (sauf prescriptions des services municipaux).

×Fosses :

Chaque fosse particulière a une largeur de 1 mètre et une profondeur de 1,50 à 2 mètres sur une longueur de 2 mètres.

×Intertombes :

Les concessions avec tombeaux seront séparées par un espace de 30 centimètres, dans le sens de la largeur. En raison de circonstances particulières, le Maire pourra demander que l'aménagement des espaces inter-tombes soit inférieur ou supérieur à 30 cm.



Il sera aménagé un intervalle suffisant devant les tombeaux pour permettre l'inhumation des corps. L'espace inter-tombes se devra d'être respecté, ainsi que la hauteur avec le monument voisin, pour des raisons esthétiques et de sécurité.

Les espaces intertombes font partie du domaine public. Ils peuvent être matérialisés par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Une telle opération nécessite une autorisation.

Article 11 : Ornement des tombes, décoration florale et végétale

Les familles ont la possibilité d'installer sur l'emplacement attribué une pierre sépulcrale sur laquelle elles placent des ornements funéraires mobiles (plaques, vases, jardinières, etc.). Ceux-ci ne doivent pas faire saillie sur le domaine public.

Il est interdit de planter un arbre sur la concession.

Les plantations de fleurs sont effectuées dans la limite du terrain concédé et ne peuvent empiéter sur les concessions voisines. Si tel est le cas, le Maire prescrit leur arrachement, élagage ou abattage.

Article 12 : Comportements des personnes dans les cimetières

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires se comportent avec décence et respect.

En conséquence, tant les visiteurs que les professionnels devront scrupuleusement observer les modalités d'accès, le cadre environnemental global des cimetières, les monuments, les ouvrages, les équipements, les bâtiments et la végétation.

A défaut, elles seront invitées à quitter les lieux, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ivresse, mendiants, marchands ambulants, enfants non accompagnés, individus qui ne sont pas décemment vêtus, personnes accompagnées de chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), cris, disputes et conversations bruyantes, y compris au moyen de téléphones mobiles, les ballons, vélos/trottinettes (y compris électriques), patins et planches à roulettes et gyropodes sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Il est interdit :

- D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de leur enceinte ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords des cimetières ;
- De déposer dans toute l'enceinte du cimetière, y compris sur les concessions, de la nourriture pour les animaux ;
- De déposer des ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts et autres que celles à caractère pédagogique et se déroulant, le cas échéant, dans un cadre scolaire ;
- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service (démarchage et publicité) ou de stationner dans ce but soit aux portes des cimetières soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;

- D'entreprendre, sans l'autorisation préalable du titulaire de la concession ou de la tombe, une photographie ou une vidéo d'un monument funéraire ;
- De procéder à une opération de tournage vidéo sans autorisation préalable du Maire ;
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, à l'exception des cérémonies et sur autorisation préalable ;
- De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris sont déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils sont enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien des cimetières.

Article 13 : Circulation des véhicules

Au sein des deux cimetières, la circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes, etc.) est prohibée à l'exception :

- Des véhicules des entreprises funéraires utiles au transport des outils, des matériaux et des objets destinés aux sépultures ;
- Des véhicules des pompes funèbres utiles au transport des corps de personnes décédées ;
- Des véhicules des services techniques municipaux ;
- Des véhicules de secours ;

Est autorisé l'accès, au sein du nouveau cimetière, des véhicules de particuliers qui possèdent une autorisation spéciale délivrée expressément par le Maire.

Cette autorisation spéciale permet à son bénéficiaire de circuler les Lundi, Mercredi et Vendredi, aux horaires spécifiés sur ladite autorisation, dans le cimetière avec son véhicule personnel, à l'exception des jours fériés, avant-veille et veille de Toussaint.

Elle est accordée sur présentation d'un certificat médical et d'une carte d'invalidité, et doit être renouvelée tous les 2 ans.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière circulent à vitesse réduite, ne dépassent pas 10 km/h. Ils ne stationnent pas dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue.

Il appartient aux titulaires de l'autorisation précitée d'ouvrir et de refermer la porte à chaque passage.

Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et que le temps strictement nécessaire.

La circulation des véhicules des particuliers sera interdite à l'intérieur des cimetières pendant les périodes de gel, de neige, et lors de toute circonstance climatique qui rendrait difficile et dangereuse la circulation des véhicules.

Article 14 : Responsabilité de l'administration communale

Afin d'assurer la sécurité des sépultures et des usagers, le cimetière est fermé à clef en dehors des heures d'accès au public.

En aucun cas, la commune ne peut être tenue pour responsable des vols, destructions et autres actes de vandalisme commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Titre 2° Dispositions applicables aux inhumations

1^{ère} partie : Dispositions générales

Article 15 : Opérations préalables aux inhumations

Préalablement à toute opération d'inhumation, il est impératif de déclarer le décès auprès de l'officier d'état civil de la commune où le décès s'est produit. Cette démarche est essentielle afin de permettre l'établissement d'un acte de décès.

Parallèlement, un certificat de décès doit être rédigé par une personne régulièrement habilitée par les textes en vigueur pour ce faire. L'absence de certificat de décès s'oppose à la fermeture du cercueil.

Avant son inhumation, le corps d'une personne décédée doit être obligatoirement déposée dans un cercueil parfaitement clos.

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu de décès ou du lieu où le corps est déposé.

Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil, sur laquelle est portée, par un procédé garantissant le caractère durable de ces mentions, l'indication de l'année de décès et, s'ils sont connus, de l'année de naissance, du prénom, du nom de famille et, s'il y a lieu, du nom d'usage du défunt.

Cette plaque est fournie par le prestataire des pompes funèbres.

Article 16 : L'autorisation d'inhumer

Par principe, aucune inhumation ne peut avoir lieu un dimanche ou un jour férié, sauf dérogation préfectorale.

En vertu des dispositions du présent règlement, aucune inhumation ne peut avoir lieu le samedi, ni la semaine entre 12h00 et 13h30.

Les inhumations ne peuvent se dérouler que du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière (sauf entre 12h00 et 13h30), uniquement dans les emplacements attribués par l'autorité compétente sur la base du plan général d'aménagement du cimetière.

Le convoi ne peut pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Tout autre créneau sollicité par exception en dehors des jours et horaires précités devra faire l'objet d'une demande expresse et être dûment autorisé par le Maire. En pareil cas, il sera procédé, auprès de l'entreprise des pompes funèbres, à une facturation (frais de personnel / coût réel sur la base du coût horaire chargé d'un agent).

Aucune inhumation n'a lieu sans que soit produite la demande d'inhumation présentée par la personne qui pourvoit aux funérailles, l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier d'état civil ainsi que les autres autorisations nécessaires (certificat de décès, certificat de crémation, etc.). Le manquement à cette obligation est passible des peines prévues aux articles 225-17, R. 610-5 et R. 645-6 du code pénal.

Pour des motifs de préservation de l'intérêt public, le Maire peut s'opposer à une inhumation.

Il est tenu un registre des inhumations qui indique d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation.

Aucune inhumation n'est effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse, formulée par le concessionnaire.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, son ouverture est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

Les opérations (ouverture de caveau, creusement de fosse...) sont réalisées au moins 72 heures avant l'inhumation aux fins de ventilation et d'éventuelles réparations. L'entreprise intervenante prend les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des lieux et des usagers susceptibles de se déplacer aux abords de cette concession.

Il échoit à cette même entreprise, d'une part, de sceller de façon parfaitement étanche les monuments, et d'autre part, de finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Il lui incombe toutefois de recouvrir de terre le cercueil immédiatement après l'inhumation.

L'inhumation d'une urne cinéraire s'effectue au pied du cercueil ou sur celui-ci. Mais elle ne peut être installée dans le cercueil du défunt.

Article 17 : Déroulement de l'inhumation

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils veillent à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les heures d'arrivée des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et la Mairie, durant les horaires d'ouverture des cimetières.

À l'arrivée du convoi dans le cimetière, le Maire, ou les agents qu'il a délégués, exigent l'autorisation d'inhumer et vérifient l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres.

Ils s'assurent de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Ils vérifient le bon état des scellés apposés sur le cercueil.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation délivrée par le Maire.

2^{ème} partie : Dispositions applicables à l'inhumation en terrain commun

Article 18 : Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans non reconductible.

Les personnes décédées dans la commune -dès lors qu'elles sont dépourvues de ressources suffisantes ou dont la famille ne s'est pas manifestée au moment du décès- sont inhumées, avec le respect dû aux morts, dans le cimetière aux frais de la commune.

La commune peut se retourner contre les ayants droit afin de recouvrer les frais qu'elle a engagés dans le cadre de la prise en charge des obsèques ou se faire rembourser, quand cela est possible, sur le patrimoine du défunt.

Article 19 : Attribution des emplacements et inhumations

Les inhumations ont lieu dans une fosse séparée, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Chaque fosse ne reçoit qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée ;

Le Maire ou son représentant assiste à l'inhumation.

Article 20 : Signes funéraires

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Ces éléments ne doivent pas excéder les dimensions de l'emplacement.

Aucun monument ne peut être installé sur les concessions attribuées en terrain commun.

Article 21 : Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements en terrain commun sont repris par la commune à l'issue de la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

À l'expiration de ce délai dit « de rotation », débutant à partir de la date d'inhumation, le conseil municipal peut décider de récupérer une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La reprise des terrains communs fait l'objet d'un arrêté municipal précisant la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour ôter les objets funéraires érigés et disposés sur la sépulture en terrain commun. À défaut, les agents techniques municipaux procèdent d'office à leur démontage et enlèvement. Les éléments funéraires non réclamés deviennent la propriété de la commune qui décide librement de leur utilisation.

Si, toutefois, lors de l'ouverture de la fosse, le corps est insuffisamment dégradé, celle-ci sera refermée et l'opération sera ajournée. La fosse ne pourra, ensuite, être rouverte avant l'expiration d'un nouveau délai de rotation de cinq ans.

Article 22 : Le sort des restes mortels

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation.

Les restes mortels sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être aussitôt ré-inhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet.

Un registre mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

3^{ème} partie : Dispositions applicables à l'inhumation en concession

Article 23 : Acquisition et choix de l'emplacement

Les concessions ne peuvent être destinées à d'autres fins que l'inhumation d'un corps, le scellement ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les personnes mentionnées à l'article 4 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans les cimetières communaux.

Le Maire détermine l'emplacement de la concession demandée selon un ordre défini, fonction de la disponibilité des terrains.

Article 24 : Durée des concessions funéraires

Les concessions sont établies pour les durées suivantes :

- Concessions d'une durée de 15 ans (uniquement pour les concessions en pleine terre) ;
- Concessions de 30 ans ;
- Concessions de 50 ans (hors columbarium et cavurnes).

La durée de la concession court à compter de sa date d'acquisition (et non celle du décès).

Article 25 : Tarifs des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix.

Les tarifs sont fixés par les délibérations municipales N° 04/01 du 30 Juin 2021 et N°04/03 du 19 octobre 2022, et le cas échéant, par toute autre délibération ultérieure se substituant à celles-ci. Ils tiennent simultanément compte de la superficie occupée (en mètres carrés) et de la durée du contrat de concession. Ils sont tenus à la disposition du public.

Article 26 : Acte de concession

L'acte de concession, remis au concessionnaire, détaille les noms, prénoms et adresse de la personne bénéficiaire de la concession.

Cet acte indique par ailleurs le numéro, la durée et le montant de la concession. Il précise également les informations relatives à l'emplacement concédé telles que son implantation, sa superficie, sa nature et sa catégorie.

Le concessionnaire ou ses ayants droit avisent la Mairie de tout changement de domicile.

La commune tient un registre sur lequel sont inscrits le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Article 27 : Droits du concessionnaire

27.1. L'utilisation de la concession

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans la concession, ce qui exclut les ayants droit. Il peut modifier l'affectation initiale du contrat au cours de la durée de la concession ou à l'occasion de son renouvellement.

Il est le seul à pouvoir déterminer librement quelles personnes peuvent être inhumées dans la concession.

De son vivant, le titulaire de la concession peut transformer une concession individuelle en concession collective ou familiale. A ce titre, il peut exclure expressément certains membres de sa famille ou spécifier les personnes autorisées, y compris celles entretenant des liens affectifs avec le concessionnaire.

Au décès du concessionnaire -et en l'absence de dispositions testamentaires- la sépulture se trouve en état d'indivision perpétuelle entre tous les héritiers.

27.2. La transmission des concessions

L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Par conséquent, le concessionnaire ne peut vendre ou rétrocéder à un tiers l'emplacement qui lui a été attribué.

Lorsqu'elle n'a pas été utilisée, la concession peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs par testament y compris à un tiers. Dans le cas contraire, le concessionnaire ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Article 28 : Droit à inhumation dans la concession

Les concessions accordées dans le cimetière le sont sous la forme de concessions individuelles, collectives et familiales. Seule la personne (concessions individuelles) / seules les personnes (concessions collectives) nominativement désignée(s) dans le contrat de concession peut (vent) être inhumée(s) dans l'emplacement attribué. Dans la concession familiale, outre le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, ses alliés -ainsi que toute personne à lui unie par des liens particuliers d'affection et de reconnaissance- sont susceptibles d'être inhumés.

Au décès du concessionnaire et en l'absence de dispositions testamentaires, chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.



Les intéressés produisent impérativement un titre de concession et justification de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit de ce dernier et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Article 29 : Obligations et responsabilité du concessionnaire

En contrepartie de la pleine jouissance des droits afférents à la concession funéraire, impliquant occupation privative d'un espace public, le titulaire de la concession doit s'acquitter d'une redevance. Cette obligation s'applique aussi bien lors de l'obtention initiale de la concession que lors de son renouvellement ou de sa conversion.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire -ou ses ayants droit- s'engage expressément, dans le cadre de ses obligations contractuelles, à assurer le bon entretien du caveau et du monument funéraire. Il est entendu que cela implique le maintien d'un état de propreté et de solidité optimal du caveau et du monument funéraire. De plus, il est impératif que les végétaux en pleine terre sur la concession soient maintenus à une taille appropriée. Cette obligation d'entretien a pour objectif d'éviter toute détérioration qui pourrait compromettre la sécurité des personnes et des biens, notamment des sépultures avoisinantes.

Les familles peuvent confier les travaux d'entretien et d'ornementation de la sépulture à un particulier ou à un prestataire.

Le concessionnaire est responsable des dégâts matériels et dommages corporels provoqués par tout ou partie du caveau, monument ou ornement qu'il fait placer sur le terrain concédé. Il est également responsable des dégâts et dommages causés par les dépôts de toute nature en dehors du périmètre de sa concession. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

En cas de ruine d'un monument funéraire, le Maire mettra en œuvre les pouvoirs que lui confère, à ce titre, le Code de la construction et de l'habitation.

4^{ème} partie : Dispositions applicables à l'inhumation des urnes cinéraires

Article 30 : Dépôt et scellement

Le dépôt de l'urne dans le columbarium, la cavurne ou le caveau ainsi que son scellement sur la sépulture ne peut être effectué que par l'opérateur de pompes funèbres mandaté par la famille. Celui-ci prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner les opérations funéraires futures.

Dans les deux cas, l'opération se déroule selon les formalités administratives obligatoires imposées pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne qui pourvoit aux funérailles.

En tout état de cause, l'utilisation d'un sac non biodégradable, contenant les cendres et placé à l'intérieur de l'urne, sera requis.

5^{ème} partie : Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 31 : Renouvellement des concessions

Le contrat de concession est renouvelable, par le fondateur ou ses ayants-droits, pour une durée équivalente -à l'expiration de la période pour laquelle il a été conclu- au tarif en vigueur au moment de son échéance.

Le renouvellement ne donne pas lieu à l'élaboration d'un nouveau contrat.

Il ne peut, par ailleurs, être anticipé avant cette date, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour procéder à une inhumation dans une période de cinq ans précédant la date d'expiration de la concession, auquel cas le renouvellement sera exigé avant inhumation.

En l'absence d'héritiers, un tiers peut procéder au renouvellement d'une concession, mais ci ne puisse toutefois en tirer un bénéfice pour lui-même.

Il appartient au concessionnaire puis à ses ayants-droit de communiquer leurs nouvelles coordonnées postales et de surveiller la date d'échéance.

À défaut de renouvellement de la concession, la commune peut reprendre l'emplacement à l'issue d'un délai de deux ans révolus après expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit à renouvellement, suivant la date d'expiration initiale de la concession.

Le Maire informera, par tout moyen, les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit au renouvellement.

À l'issue du délai précité de deux ans, le Maire n'est pas dans l'obligation de prendre un arrêté de reprise, ni d'adresser à ce sujet des notifications aux familles, ni d'informer ces dernières des exhumations consécutives aux reprises.

Au terme de la reprise, les restes mortels que contiennent les sépultures sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Les monuments et les objets funéraires non réclamés par les familles intègrent le domaine privé de la commune qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures. Elle a ainsi la faculté de procéder à la démolition / au déplacement des monuments.

Elle a également la faculté de les entretenir à ses frais au regard de l'intérêt architectural ou de l'intérêt historique local qui s'y rattache. Elle a enfin la faculté de laisser les constructions sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir cependant fait disparaître toute possibilité d'identification.

Lorsque la demande de renouvellement est effectuée par la famille au-delà du délai de 2 ans révolus, le Maire est libre de faire droit ou non à la requête. Dans l'affirmative, le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le Maire peut refuser le renouvellement pour des motifs d'ordre public, découlant de la police du cimetière qui lui est confiée.

Article 32 : Reprise des concessions en état d'abandon

La notion d'abandon résulte du défaut d'entretien, et n'implique pas nécessairement l'état de ruine de la sépulture, qui se caractérise par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après une période de trente ans sans entretien de la concession et en l'absence d'inhumation depuis au moins dix ans, l'état d'abandon est constaté par un procès-verbal établi par le Maire après une visite sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police ou, à défaut, d'un policier municipal, ainsi que des descendants ou successeurs du concessionnaire ou, en leur absence, de leur représentant.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, s'il en existe encore, sont informés un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, des date et heure de la constatation. En cas d'adresse inconnue, l'avis susmentionné est affiché en Mairie et à l'entrée du cimetière.

Après visite sur site et rédaction du procès-verbal constatant l'état d'abandon, le Maire transmet une copie du procès-verbal aux descendants ou successeurs dans les huit jours, s'il a connaissance de leur existence, et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Dans le même délai de huit jours, des extraits du procès-verbal sont affichés à la porte de la Mairie et à l'entrée du cimetière pendant un mois. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.



À l'issue d'un délai d'un an, après une publicité régulièrement accomplie, si la concession demeure en état d'abandon et qu'aucun acte d'entretien n'a été entrepris pour remédier à cette situation, un second procès-verbal, établi par le Maire selon les mêmes modalités, est notifié aux parties concernées, précisant les mesures à prendre.

Un mois après la notification du second procès-verbal, le Maire pourra saisir le conseil municipal, qui prendra position sur la reprise de la ou des concessions en état d'abandon.

En cas d'approbation du principe de reprise par le conseil municipal, le Maire édictera un arrêté portant reprise de l'emplacement, exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa notification aux descendants ou successeurs, s'il en existe encore. Un mois après la publication et la notification de l'arrêté, la reprise matérielle de la concession pourra avoir lieu.

Les effets de la reprise en état d'abandon sont similaires à ceux de la reprise des concessions échues et non renouvelées.

La reprise des sépultures en état d'abandon des militaires et des civils « Morts pour la France » ne peut intervenir pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation dès lors que la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 33 : Conversion des concessions

En application de l'article L.2223-16 CGCT, les concessions en cours de validité sont convertibles en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée.

La demande de conversion doit être adressée au Maire avant le terme de la concession.

La conversion de la concession peut être demandée aussi bien par le concessionnaire originel que par ses ayants droit, ultérieurement.

Article 34 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession non utilisée sous certaines conditions :

- La demande de rétrocession ne peut être formulée que par le seul concessionnaire. Les héritiers sont dans l'obligation de respecter les termes du contrat passé par le fondateur décédé de la sépulture ;
- La concession doit être vide de tout corps soit qu'aucune inhumation n'y ait été pratiquée soit que l'exhumation des restes ait été préalablement opérée ;
- La commune est libre d'accepter ou non la demande de rétrocession.

Il n'y a ni compensation financière ni remboursement.

Titre 3°/ Dispositions applicables aux caveaux et monuments sur les concessions

Article 35 : Déclaration de travaux

La construction de caveaux et de monuments funéraires, demande de gravure ou toute intervention autre qu'un simple entretien d'un monument de la concession, fait l'objet d'une déclaration préalable en Mairie, au plus tard 48 heures (jours ouvrés) avant le début des travaux. Il appartient à l'entrepreneur dûment habilité de déposer en Mairie (service État civil) un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature, et la description le cas échéant, des travaux à exécuter.

Aucune demande de travaux ne pourra être formulée pour un samedi, dimanche, jour férié ou la semaine qui précède la Toussaint, sauf dans le cadre d'une inhumation.

Les travaux ne pourront être exécutés que s'ils sont conformes aux dispositions du présent règlement et à toute disposition qui tend à assurer la sécurité publique, le bon ordre et la décence des sépultures. A défaut, le Maire pourra s'y opposer.

Par exemple, la Ville pourra refuser l'installation d'un monument dont les caractéristiques empièteraient sur l'intertombe ou l'allée (monuments de grande taille - concessions doubles ou triples...). A ce titre, dans le cadre de la demande, la taille du monument devra être précisée.

Article 36 : Inscription sur les monuments / Gravure

Aucune inscription ne peut être placée sur un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Une telle demande - formulée par le concessionnaire sous forme d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux, - doit être déposée en Mairie (service Etat civil) dans les conditions fixées à l'article 35 du présent règlement, avant que ne soit planifiée la gravure.

Une inscription portant atteinte à l'ordre public ou à la dignité du défunt sera refusée.

De même, le Maire pourra ordonner la suppression de toute inscription injurieuse ou irrespectueuse de nature à troubler l'ordre public.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article 37 : Obligations des entrepreneurs

Les fouilles opérées pour la construction des monuments sur les terrains concédés sont - aux soins des entrepreneurs - entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'écarter tout danger.

Il leur appartient d'étrésillonner les fosses qu'ils creusent de façon à contenir les terres pour stabiliser les monuments contigus et ainsi prévenir d'éventuels éboulements. Les excavations sont comblées avant la fin de chaque journée et ne restent jamais ouvertes pendant le week-end pour empêcher les chutes.

Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'accomplissement des travaux. Aucun dépôt - même momentané - de terre, de matériaux, de revêtements et autres objets n'est effectué sur les sépultures voisines.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne peuvent être exécutés en prenant appui sur les stèles alentours ou les arbres.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les ossements trouvés au cours des travaux sont recueillis et placés au fond des fosses ou caveau - au-dessous de la profondeur réglementaire - et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. En cas d'impossibilité absolue d'agir de la sorte, les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire.

Les entrepreneurs ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit -y compris celui de faciliter la réalisation des travaux- déplacer ou retirer les signes funéraires existant aux environs des constructions sans l'accord des familles intéressées et l'autorisation du Maire.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats sont recueillis et enlevés de la même manière pour que les chemins et le voisinage immédiat des sépultures restent libres et nets.

Les entrepreneurs recourent à des engins de travaux publics compatibles par leurs dimensions et leur puissance, avec la préservation des allées, des pelouses et des massifs.

A ce titre, afin d'éviter le marquage des allées engazonnées et des pelouses lors du passage des engins et ainsi limiter leur dégradation, l'utilisation de tapis de protection ou plaques de roulage est obligatoire lors de l'intervention des entrepreneurs.

Aucun travail de construction ou de terrassement n'a lieu dans le cimetière les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et sur autorisation du Maire. En semaine, les entrepreneurs se conforment aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les personnes qui œuvrent à proximité des allées empruntées par un convoi funèbre cessent aussitôt le travail et observent une attitude digne et respectueuse au moment de son passage.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la commune sera seule juge.

Dès l'achèvement des travaux, dont le Maire est avisé, les entrepreneurs s'appliquent à nettoyer les abords des ouvrages. Ils débarrassent le matériel utilisé - lequel ne peut être stocké dans l'enceinte du cimetière en vue d'un travail ultérieur - et réparent, le cas échéant, les dégâts occasionnés. À défaut, après mise en demeure, la commune procède à leur frais aux travaux de remise en état.

Les stèles démontées en vue d'une inhumation ou de travaux sur les concessions ne pourront être déposées dans les allées ou concessions voisines. Une zone de dépôt est prévue à cet effet. Le stockage n'est que provisoire et l'opérateur funéraire aura une obligation de remontage sur réquisition de la Ville, au-delà d'une période de 1 mois.

Article 38 : Responsabilité des entrepreneurs

Les entrepreneurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont confiés en sous-traitance à un tiers. De manière générale, ils sont responsables de l'ensemble des dégradations commises sur le domaine public et sur les sépultures environnantes.

Article 39 : Contrôle de la commune

Les agents municipaux surveillent les travaux de construction pour éviter que les sépultures attenantes ne soient détériorées.

La fin des travaux est consignée sur la déclaration de travaux pour contrôle de conformité.

Un état des lieux est effectué par tout moyen avant et après travaux afin de constater que des dommages ne soient pas survenus à l'entour de la sépulture.

La commune ne saurait encourir une quelconque responsabilité s'agissant des dommages susceptibles d'être causés aux tiers. Ces derniers peuvent obtenir réparation conformément aux règles du droit commun.

La charge du redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable engendré par l'édification de sépultures sur des emplacements nouvellement concédés incombe entièrement aux concessionnaires qui doivent avoir pris les dispositions indispensables pour que la stabilité du monument qu'ils ont fait poser soit suffisamment assurée.

Titre 4°/ Dispositions applicables aux caveaux provisoires

Article 40 : L'autorisation de dépôt

Le caveau provisoire a vocation à recevoir temporairement - dans la limite des places disponibles - le cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite / achevée ou qui doit être transporté hors de la commune.

Le dépôt en caveau provisoire d'une urne cinéraire est également autorisé lorsque son inhumation est momentanément rendue impossible pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

L'autorisation est octroyée par le Maire qui vérifie que les formalités relatives à la déclaration de décès ont été effectuées et que l'autorisation de fermeture du cercueil a été délivrée par l'officier de l'état civil du lieu de décès au vu du certificat médical attestant du décès.

Il est tenu en Mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt a été autorisé.

Article 41 : Durée du dépôt

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt qui ne peut excéder deux mois. À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

Article 42 : Spécificité du cercueil

Le corps admis dans le caveau provisoire est placé dans un cercueil hermétique dès lors que la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence dudit cercueil, le corps est inhumé aux frais de la famille.

Article 43 : Sortie du cercueil du caveau provisoire

La sortie du cercueil du caveau provisoire est soumise aux mêmes règles et conditions qu'une exhumation. La réinhumation définitive du cercueil en terrain commun ou en concession est également réalisée conformément à la législation d'une réinhumation ordinaire.

Titre 5°/ Dispositions applicables aux exhumations

Article 44 : Exhumation à la demande de la famille

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

Aucune exhumation n'est effectuée sans autorisation du Maire. La demande est formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de différend familial, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision du Tribunal judiciaire. La demande d'exhumation peut également être sollicitée à des fins judiciaires, à l'initiative d'une autorité administrative dûment habilitée.

L'exhumation d'une personne décédée des suites d'une des infections transmissibles énumérées à l'article R. 2213-2-1 du CGCT ne peut être autorisée avant l'expiration d'une période d'un an à partir de la date du décès.

L'exhumation des corps est demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation, les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Article 45 : Déroulement des opérations d'exhumation

L'exhumation se déroule obligatoirement en présence d'un parent du défunt ou d'un mandataire de la famille. Si l'un ou l'autre, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations ont lieu soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, soit durant les heures d'ouverture, dans la partie concernée par l'exhumation qui est fermée au public pour l'occasion.

La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation et devra répondre à toutes les exigences de sécurité en la matière.

Article 46 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de réaliser les exhumations revêtent un vêtement/une combinaison adaptée qui est ensuite désinfectée de même que leurs chaussures. Elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

L'entreprise en charge des exhumations emporte les équipements ayant servi à l'opération. Le débris des cercueils et autres matériaux sont enlevés et incinérés par ses soins.

Article 47 : Ouverture du cercueil

Lorsqu'au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou -s'il peut être réduit- dans un reliquaire. Ce dernier est ré-inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Si la ré-inhumation s'effectue dans le même cimetière, elle est réalisée sans délai. Si la ré-inhumation s'effectue dans le cimetière d'une autre commune, le corps est mis dans une nouvelle bière et le transport ne peut être opéré qu'après autorisation et pose des scellés.

Titre 6°/ Dispositions applicables à l'espace cinéraire

Article 48 : Généralités

Le site cinéraire se compose d'un espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir) et d'un espace de conservation des urnes cinéraires soit collectif (columbarium) soit individuel (cavernes, uniquement au Nouveau Cimetière).

Aucun dépôt ne peut être effectué dans l'espace de conservation susvisé sans la présentation du certificat de crémation et l'apposition sur l'urne cinéraire d'une plaque d'identification des cendres.

Les cases du columbarium et les cavernes sont délivrées à titre individuel, collectif et familial.

1^{ère} partie : L'espace de dispersion (jardin du souvenir)

Article 49 : Aménagement du jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé pour la dispersion des cendres dans les deux cimetières. La dispersion est possible pour tout défunt, Madeleinois ou non.

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées sont indiqués sur la borne interactive à proximité immédiate du jardin du souvenir.

Il est formellement interdit de disperser les cendres dans un endroit autre que celui prévu à cet effet à l'intérieur du cimetière. Aucune dispersion ne peut ainsi avoir lieu au-dessus des sépultures.

Article 50 : Autorisation de dispersion

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir est effectuée après autorisation du Maire sur présentation du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne en charge de cette opération.

La dispersion est obligatoirement réalisée en présence d'un élu ou d'un agent de la commune.

L'autorisation est consignée dans un registre spécifique.

2^{ème} partie : L'espace de conservation (columbarium)

Article 51 : Aménagement du columbarium

Chacun des deux cimetières est équipé d'un columbarium, mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui recourent à la crémation.

Elles sont concédées pour des périodes de 15 ou 30 ans.

Les deux columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir chacune 2 urnes.

La répartition, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, est la suivante :

- 132 cases à l'Ancien Cimetière
- 468 cases au Nouveau Cimetière

Ouvrage public, il est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune. Son entretien est effectué par les agents techniques de la commune.

Article 52 : Attribution de la concession des cases

Dans le cadre du plan général d'aménagement du cimetière, la commune détermine souverainement l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

La concession des cases n'emporte pas un droit de propriété mais simplement un droit de jouissance et d'usage en faveur du concessionnaire. Les cases ne peuvent faire l'objet d'une vente.

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium sont assurées par un opérateur funéraire, sous le contrôle des agents techniques de la commune.

Il incombe aux familles de veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent l'inhumation, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable lorsque leur dépôt est impossible en raison du non-respect de l'un des éléments susvisés.

Article 53 : Personnalisation des cases

Les plaques assurant la fermeture des cases comportent les nom et prénom ainsi que les années de naissance et de décès des défunts dont l'urne est déposée dans le columbarium.

Toute autre inscription est soumise à approbation préalable du Maire en application de l'article R. 2223-8 du CGCT.

Une telle demande - formulée par le concessionnaire sous forme d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux - doit être déposée en Mairie (service Etat civil) dans les conditions fixées à l'article 35 du présent règlement, avant que ne soit planifiée la gravure.

Une inscription portant atteinte à l'ordre public ou à la dignité du défunt sera refusée.

De même, le Maire pourra ordonner la suppression de toute inscription injurieuse ou irrespectueuse de nature à troubler l'ordre public.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Les plaques sont fournies à la première acquisition de la concession. Toute nouvelle demande de plaque fera l'objet d'un paiement, au tarif fixé par le Conseil Municipal.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis préalable notifié aux familles.

Tout autre objet et attributs funéraires (ex : plaques, vases...) sont interdits pour des raisons de sécurité. Ils seront enlevés à première constatation par les services municipaux.

Article 54 : Renouvellement et reprise de la concession des cases

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions des cases du columbarium sont les mêmes que celles applicables aux concessions funéraires traditionnelles.

Lors de la reprise de concession, les urnes contenant les cendres sont soit : 1°/ Récupérées et déposées à l'ossuaire ; soit 2°/ Les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

3^{ème} partie : L'espace de conservation (cavurnes)

Article 55 : Attribution de la concession des cavurnes

Les cavurnes sont mises en place par la commune pour l'inhumation des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes qui recourent à la crémation.

36 cavurnes sont installées au Nouveau Cimetière, proposant chacune l'inhumation de 4 urnes.

Elles sont concédées pour les périodes de 15 ou 30 ans.

La concession d'une cavurne ne confère pas un droit de propriété à son titulaire et ne peut donc faire l'objet d'une vente. Son entretien incombe au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Article 56 : Personnalisation des cavurnes

Les plaques assurant la fermeture des cavurnes comportent les nom et prénom ainsi que les années de naissance et de décès des défunts dont l'urne est déposée dans le columbarium.

Toute autre inscription est soumise à autorisation préalable du Maire en application de l'article R. 2223-8 du CGCT.

Une telle demande - formulée par le concessionnaire sous forme d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux - doit être déposée en Mairie (service Etat civil) dans les conditions fixées à l'article 35 du présent règlement, avant que ne soit planifiée la gravure.

Une inscription portant atteinte à l'ordre public ou à la dignité du défunt sera refusée.

De même, le Maire pourra ordonner la suppression de toute inscription injurieuse ou irrespectueuse de nature à troubler l'ordre public.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Les plaques sont fournies à la première acquisition de la concession. Toute nouvelle demande de plaque fera l'objet d'un paiement, au tarif fixé par le Conseil Municipal.

Aucun monument ne peut être installé sur le cavurne. De même, aucun aménagement (massif, plantation...) ne pourra avoir lieu autour de la concession.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot sont autorisés, sans empiéter sur la pelouse attenante et sont limités à la surface du cavurne

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis préalable notifié aux familles.

Article 57 : Renouvellement et reprise de la concession des cavurnes

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions en cavurnes sont les mêmes que celles applicables aux concessions funéraires traditionnelles.

Lors de la reprise de concession, les urnes contenant les cendres sont soit : 1°/ Récupérées et déposées à l'ossuaire ; soit 2°/ Les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

Titre 7°/ Dispositions applicables à la parcelle naturelle de l'Ancien Cimetière

Article 58 : Conditions d'accès à la parcelle naturelle

Les conditions d'accès à cette parcelle sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 4 du présent règlement.

Les concessions en parcelle naturelle sont prévues pour une durée de 15 ou 30 ans uniquement. Elles sont renouvelables à expiration du contrat.

L'inhumation en parcelle naturelle est conditionnée à la signature d'une charte, engageant le concessionnaire et sa famille à respecter les prescriptions mentionnées, pour respecter le caractère naturel du site.

L'absence de signature de celle-ci empêchera toute procédure d'inhumation, sans recours possible contre la Ville.

En cas d'intervention d'un engin sur la parcelle, notamment pour les inhumations, l'entreprise missionnée prendra toute disposition pour ne pas dégrader le terrain. A défaut, la Ville exigera réparation des dommages occasionnés.

Article 59 : Entretien de l'espace concédé

Le concessionnaire sera tenu d'entretenir l'espace concédé, en respectant le caractère naturel du site (aucun produit phytosanitaire). Des bacs à compost seront installés à proximité pour déposer les plantes fanées le cas échéant.

Les parties communes de la parcelle seront entretenues par les services municipaux.

Titre 8°/ Dispositions applicables à la police des cimetières

Article 60 : Pouvoirs de police du Maire

Le Maire exerce le pouvoir de police administrative générale au nom de la commune, assurant ainsi la préservation du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Parallèlement à ces pouvoirs de police générale, il assure également la police spéciale des funérailles et des cimetières. En application de l'article L. 2213-9 du CGCT, une telle police porte sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières étant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;
- Les inhumations et les exhumations ;

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsqu'elle n'a ni parent ni ami pour régler ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières communaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du Maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publiques et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Titre 9°/ Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière

Article 61 : Rôle des agents municipaux

Les agents de la commune veillent à l'application des lois et réglementations relatives à la police des cimetières et exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il leur incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture de leurs portes.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 62 : Infraction au règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 63 : Exécution

Madame la Directrice générale des services, Madame la Capitaine de la Police Nationale, Monsieur le chef de la police municipale, les agents du service état civil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui fera l'objet des mesures de publicité requises.

Le présent règlement peut être consulté en Mairie et sur les bornes à l'entrée des cimetières.

Fait à La Madeleine, le 18 AVR 2025

Sébastien LEPRETRE
Maire de La Madeleine



POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMIS EN PREFECTURE LE 24 AVR 2025

Publié sur le site internet de la Ville le :

24 AVR 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier au Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr